

METZ, le

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791 ;

Vu l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;

Vu les articles 105b, 105c et 105e de la Loi Locale du
26 juillet 1900 ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles 6, 18 et
20 de son livre II ;

Considérant que l'interdiction de travail le dimanche
édictee pour les entreprises commerciales n'est pas applicable aux boulan-
geries puisqu'en transformant une matière premier en un produit fabriqué
elles se livrent à une activité industrielle ;

Considérant le régime des dérogation à la Loi Locale ;

Considérant que la possibilité d'ouvrir les boulangeries les
dimanches et jours fériés correspond à une aspiration légitime de la
population ;

Considérant que leur fermeture les dimanches et jours
fériés constitue une entrave à l'expansion du tourisme ;

Considérant que le régime d'ouverture instauré par déroga-
tion du 1er avril au 31 octobre 1969 par l'arrêté préfectoral du 6 mars
1969 n'a soulevé aucune difficulté d'application ;

Considérant que ce régime, tout en donnant satisfaction à
la population et à un certain nombre de boulangers, n'impose aucune
contrainte à ceux qui souhaitent continuer à fermer leur boulangerie les
dimanches et jours fériés ;

...

Considérant que ce régime n'empêche en particulier nullement l'organisation d'un système de fermeture hebdomadaire par accord entre les intéressés, à l'exemple de celui qui est en vigueur dans la plupart des autres départements ;

Arrête :

Article 1er : L'ouverture des boulangeries du Département de la Moselle est autorisée les dimanches et jours fériés conformément aux textes ci-dessus rappelés et à leur régime de dérogations.

Article 2 : L'autorisation d'ouverture est valable sous réserve du respect des dispositions du Code du Travail concernant la durée du travail et le travail de nuit, qui feront l'objet des restrictions et compensations nécessaires.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle, M. le Directeur départemental des Services de Police, MM. les Commissaires de Police et tous les agents de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

METZ, le 25 OCTOBRE 1969

LE PREFET,

P. DUPUCH